

|                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CSE</b><br/><b>DE GSF SATURNE ETABLISSEMENT DE BRUMATH DU 20 MARS 2025 A 16H00</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Membres titulaires :**

Monsieur SCHMITT Philippe, CFDT  
Madame SCHMITT Nadia, CFDT, secrétaire  
Madame HERBER Anne, CFDT  
Monsieur DHOMUN Suniduth, CGT  
Monsieur ELBANNAOUI L'Hasan, CFDT  
Monsieur MISBAH said, CFTC

**Absents :**

Monsieur HEIM Jean-Luc, CFDT  
Monsieur LAHRACH Rachid, CFTC  
Madame DEMIR Ayse, CFTC  
Madame MIMAZ Yildiz, CFDT  
Madame WOLFF Sabine, CFTC

Heure d'ouverture de la séance : 16H

Le Président a rappelé rappelle l'ordre du jour de la réunion (voir ordre du jour annexé au PV de réunion)

**1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 19 décembre 2025**

Le secrétaire du comité fait lecture du compte rendu de la réunion précédente.

Le pv a été approuvé lors de la dernière réunion

**2. Plans de Prévention : information des membres du CSE des prochaines dates d'inspection commune des locaux clients**

Les prochaines inspections communes de locaux client pour l'élaboration ou la mise à jour de plans de prévention sont prévues :

Le président informe les membres du CSE qu'aucune inspection commune des locaux n'est à ce jour prévu dans les semaines à venir.

Le Plan de Prévention vient d'être re-signé avec Euro information.

### **3. Informations trimestrielles**

---

Les informations trimestrielles ont été présentées par le Président.

Aucune remarque ni question n'a été formulée par les membres du CSE.

### **4. Information annuelle des modifications apportées aux conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise**

---

Le Président a rappelé les informations contenues dans la fiche « Information annuelle des modifications apportées aux conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise » jointe à l'ordre du jour. [Ce point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine réunion](#)

### **5. Information concernant le recours aux heures supplémentaires**

---

Le Président informe le Comité que des heures supplémentaires pourront être réalisées dans la limite du contingent d'heures supplémentaires.

Selon les circonstances et les nécessités de services le recours à ces heures supplémentaires sera motivé par, notamment, l'un de motifs suivants :

- surcroît d'activité lié notamment à : des demandes spécifiques de clients, remises en état, ouvertures de chantiers, travaux occasionnels, travaux à réaliser en urgence
- remplacement de salariés absents qui n'ont pu être remplacés par des salariés en CDD ou en intérim
- surcroît saisonnier d'activité

Aucune remarque ni question n'a été formulée par les membres du CSE.

### **6. Information sur les jours fériés travaillés au cours du mois d'avril et mai**

---

Le Président informe les membres du CSE que le(s) 18-21/04/2025 ; 1-8-29/04/2025 seront travaillés sur les chantiers suivants : Centre Hospitalier de Bischwiller, Casino, Clinique Sainte Odile.

Le Président précise que les salariés concernés en seront informés dans les meilleurs délais et que les salariés sont tenus d'être présents à leur poste de travail ce(s) jour(s)-là.

Le Président rappelle que les heures de travail réalisées un jour férié sont majorées conformément aux dispositions conventionnelles.

### **7. Rappel sur la tenue de la comptabilité du comité**

---

Il a été précisé par le Président que le RÈGLEMENT N° 2021-06 publié au Journal officiel du 4 décembre 2021 a remplacé le règlement n° 2015-02 du 2 avril 2015

Un exemplaire a été remis au Secrétaire et au Trésorier du CSE.

## **Il est également annexé au PV de réunion**

Le président rappelle que les CSE des établissements de GSF appartenant à la catégorie dite des « petits CSE », c'est-à-dire dont les ressources annuelles totales sont inférieures à 153.000 €, ceux-ci ne sont soumis qu'à une obligation de comptabilité ultra simplifiée dite « de trésorerie » (art. L 2325-46 du code du travail) comportant :

La tenue d'un livre de compte retraçant chronologiquement les montants et origine des dépenses qu'ils réalisent et des recettes qu'ils perçoivent ;

L'établissement une fois par an d'un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à leur éventuel patrimoine et à leurs engagements en cours.

Le comité doit donc :

- approuver ses comptes en réunion
- et établir un rapport annuel d'activité et de gestion

Le règlement intérieur du Comité prévoit les modalités de cet arrêté des comptes annuels du comité par ses membres élus.

Le comité établit également un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise ».

Les modalités d'établissement de ce rapport sont également prévues au règlement intérieur du comité.

Les comptes annuels et le rapport d'activité sont présentés et approuvés par les membres élus du comité réunis en séance plénière. La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés porte sur ce seul sujet et doit faire l'objet d'un procès-verbal spécifique.

## **La secrétaire**

### **8. Information et consultation du CSE sur la mise en œuvre et l'existence d'un système de Vidéosurveillance sur les sites clients, sur l'utilisation par GSF des preuves issues des procédés de contrôle et de surveillance (par Vidéosurveillance) mis en œuvre par les clients.**

---

Le Président rappelle aux membres du Comité que certains clients (dont la liste est annexée au présent procès-verbal) ont mis en œuvre dans leurs locaux un système de Vidéosurveillance, dans le but de permettre un contrôle de l'activité des salariés, et dans le but de répondre à des exigences réglementaires de sécurité des personnes et des biens.

Le Président indique aux membres du Comité que les salariés de GSF sont également soumis à ces dispositifs de contrôle par Vidéosurveillance.

Les salariés concernés seront informés individuellement.

Le Président indique que les éléments de preuve issus des procédés de contrôle et de surveillance par Vidéosurveillance mis en œuvre par les clients pourront être librement utilisés par la Société.

A ce titre, la Société pourra être amenée à utiliser ces informations afin de sanctionner un comportement fautif de l'un de ses salariés (ex : vol). Ces éléments de preuve pourront également être produits en justice si nécessaire.

Les questions des membres du Comité sont les suivantes : RAS

Les réponses du Président sont les suivantes : RAS

Les membres du Comité rendent leur avis sur la mise en œuvre et l'existence d'un système de vidéosurveillance sur les sites clients, et sur l'utilisation par GSF ... des preuves issues des procédés de contrôle et de surveillance (par Vidéosurveillance) mis en œuvre par les clients :

Les membres titulaires du Comité procèdent au vote.

Avis du Comité :

|                  |        |
|------------------|--------|
| Favorable :      | 0 voix |
| Défavorable :    | 0 voix |
| Ne se prononce : | 6 voix |

Le Comité n'émet donc pas d'avis sur cette mesure.

Liste des sites concernés

- Leclerc Marmoutier
- Decathlon Haguenau
- Decathlon Sarrebourg
- Super U Bernolsheim
- Super U Gamsheim
- Kuhn
- Ste Welsch
- CAF
- Colin Palc
- Soditek
- Solina
- Les CIC
- Groupama
- Crédit Mutuel Hoerd
- Crédit Mutuel Weyersheim
- Les Match
- Les Maafs
- Brennenstuhl
- Les Macif
- Casino de Niederbronn
- Institution Sainte philomède\*Stef
- De Dietrich
- FM Logistic
- Stef

## **9. Information et consultation sur l'ordre de départ en congé payés**

---

### **Information générale sur la réglementation en matière de congés payés**

La Président indique que :

La réglementation (Loi du 6/08/2016) prévoit que l'ordre des départs est fixé par l'employeur en tenant compte des critères suivants :

- la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ;
- la durée de leurs services chez l'employeur ;
- leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

La Loi du 6/08/2016 prévoit également la possibilité de prendre des congés peuvent être pris dès l'embauche, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.

### **Information et consultation du comité sur l'ordre des départs**

Le chef d'établissement rappelle que la période légale des CP se situe entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

Il sera veillé à ce que le congé principal (4 premières semaines) puisse être pris durant la période légale.

1/ Les salariés affectés sur un chantier soumis à une fermeture pour congés, devront prendre leurs CP sur cette période de fermeture. Pour les salariés affectés sur plusieurs chantiers dont l'un ferme au titre des CP, les CP seront fixés à ces dates.

2/ Sur les chantiers ouverts en permanence : un formulaire de demande de CP sera prochainement remis à chaque salarié afin de faire l'inventaire des souhaits de chacun.

Les salariés devront exprimer leur souhait avant le **30 avril 2025**.

A défaut de réponse à cette date, la direction aura la possibilité d'imposer les dates de congés payés en respectant un délai de prévenance d'un mois minimum.

Au regard des souhaits exprimés par chaque salarié et des impératifs de chaque chantier, le Chef d'Etablissement propose aux membres du comité de fixer l'ordre des départs compte tenu :

- de la situation de famille de chaque salarié et notamment la présence d'enfants scolarisés à charge et les possibilités de congé du conjoint
- de la durée de service au sein de la société et dans le secteur du nettoyage
- pour les salariés à employeurs multiples : des dates de CP chez les autres employeurs
- pour les conjoints salariés travaillant tous deux au sein de l'établissement : de leur droit à prendre leurs CP simultanément.

Ainsi, si plusieurs salariés d'un même chantier souhaitent prendre des CP aux mêmes dates alors que les impératifs de service ne le permettent pas, les dates de départ de chaque salarié seront déterminées en fonction des critères ci-dessus mentionnés.

Aucune remarque ni question n'a été formulée par les membres du CSE.

**Le Président interroge le comité pour savoir s'il émet un avis favorable ou défavorable sur la détermination de l'ordre des départs telle que proposée ci-dessus.**

**Avis du comité :**

Favorable : 0 voix

Défavorable : 0 voix

Ne se prononce pas : 6 voix

***Le Comité n'émet donc pas d'avis sur cette mesure.***

**10. Journée de solidarité : Simple rappel des modalités de réalisation de la journée de solidarité (si accord d'entreprise ou consultation antérieure de portée générale) / Ou bien : Consultation sur les modalités de réalisation de la journée de solidarité (en l'absence d'accord d'entreprise ou si consultation antérieure ne portait que sur une année)**

---

Le président rappelle qu'un accord a été conclu concernant la journée de solidarité. Elle sera réalisée selon les mêmes modalités cette année.

**11. Changement de logiciel de paye : à quand un logiciel qui fonctionne**

---

Il s'agit d'un logiciel qui a été acheté suite au système de paye actuel qui devait s'arrêter. Les « éditeurs » et les intervenants de GSF travaillent dessus afin que les données soient plus fiables. Il y a beaucoup de problèmes de payes, des salariés qui sont payés alors que d'autres non. Les assistantes et les REX ont de nombreuses réclamations.

**12. Congés payés antérieurs : pression pour la prise avant le 31 mai 2025**

---

Le Président M. LAUTIER informe les membres du CSE, que contrairement à ce qui a été dit lors de la précédente réunion, qu'il y aura une tolérance pour que les salariés puissent conserver leurs congés payés antérieurs.

La secrétaire Nadia SCHMITT, tient à rappeler au Chef d'Etablissement qu'on lui a intimé l'ordre de poser l'intégralité de ses congés antérieurs soit 69 jours et ce par échange de courriers. Elle doit donc former quelqu'un afin de palier à son remplacement.

Monsieur LAUTIER répond qu'il est plus facile de la remplacer elle que de remplacer les autres salariés.

Il précise que lui et la Direction de GSF SATURNE sont revenu sur le fait d'obliger les salariés à prendre leurs congés antérieurs et qu'il sera donc possible de conserver les congés antérieurs.

M. DHOMUN demande s'il est possible d'avoir des carnets de bordereaux d'attachements, Monsieur LAUTIER va s'en occuper.

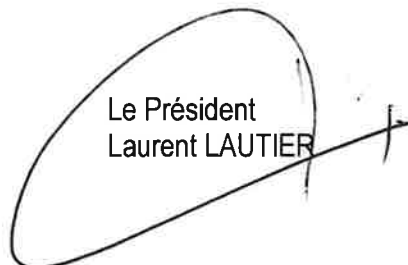
M. MISBAH informe que M. LAMRANI ne reçoit pas ses compléments de sécurité sociale malgré l'envoi de ses indemnités journalières. D'ailleurs plusieurs salariés se plaignent de ne pas avoir leurs compléments de salaire. M. LAUTIER apportera la réponse à la prochaine réunion.

Fin de la séance : 17h

La Secrétaire  
Nadia SCHMITT



Le Président  
Laurent LAUTIER



- Accords d'entreprise :

Accord sur le temps partiel modulé et contrat de travail intermittent du 14/02/2008

Accord relatif aux heures choisies du 14/02/2008, Accord sur le forfait jours sur l'année du 16/12/2009

Accord sur la modalité de réalisation de la journée de solidarité du 6/12/2011

Accord de participation aux résultats de l'entreprise du 20/12/2012, Plan d'Epargne Entreprise du 20/12/2012, Plan d'Epargne Retraite Collectif du 20/12/2012

Avenant du 22/12/2014 à l'accord d'entreprise sur le forfait jours sur l'année du 16/12/2009, Accord sur le temps de travail du 22/12/2014

Accord de participation du 20.12.2012, Avenant n°2 à l'Accord de participation aux résultats de l'entreprise : 22/11/2016

Avenant n°1 au Plan d'Epargne Entreprise : 22/11/2016, Avenant n° 1 au Plan d'Epargne Retraite Collectif : 22/11/2016

Accord sur le Contrat de Génération du 21/12/2016, Accord sur le droit à la déconnexion du 14/12/2017

Accord sur la mise en place et fonctionnement du CSE du 08/04/2019, Accord sur la mise en place et fonctionnement du CSEC du 08/04/2019

Accord d'entreprise sur la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels du 15/12/2020

Accord relatif à l'Egalité Professionnelle et Salariale Hommes-Femmes et à la Qualité de Vie au Travail du 15/12/2020

Accord relatif à la Mobilité Durable pour les trajets domicile-travail du 15/12/2020

Accord sur l'organisation et la périodicité des négociations obligatoires du 15/12/2020

Accord sur la réduction des mandats de la délégation du personnel au comité social et économique du 09/06/2021

Avenant de refonte du règlement de plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER COL) du 16/12/2021

Accord relatif à la prévention de l'exposition aux risques professionnels du 16/12/2021

Accord de réduction de la durée des mandats de la délégation du personnel au Comité Social et Economique élue au sein de l'Etablissement de Belfort

et prorogation exceptionnelle de la durée des mandats de la délégation du personnel au Comité Social et Economique élue

au sein des autres établissements de la Société GSF SATURNE du 09/05/2022

Accord d'entreprise sur le recours au vote électronique pour les élections du Comité social et économique (CSE) signé le 25/07/2022

Accord Handicap 2023-2024-2025 du 23/05/2023

Accord d'entreprise portant sur la maîtrise des savoirs fondamentaux du 12/12/2023

Accord d'entreprise relatif à l'organisation et à la périodicité des négociations obligatoires du 12/12/2023

- Accords d'établissement :

Accord d'adaptation du 20/12/2018

**GSF SATURNE SAS**  
4, RUE DES FRERES LUMIERES  
67170 BRUMATH  
TEL. 03 88 64 59 20 - FAX : 03 88 64 59 25

Signatures







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AUTORITÉ  
DES NORMES COMPTABLES**

## **RÈGLEMENT**

**N° 2021-06 du 3 septembre 2021**

**Relatif aux documents comptables des comités sociaux et économiques  
relevant de l'article L. 2315-65 du code du travail**

**Homologué par arrêté du 22 novembre 2021 publié au Journal officiel  
du 4 décembre 2021**

**Version avec commentaires infra-réglementaires**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-65 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail.

**Article 2 :**

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

**ADOpte les dispositions suivantes :**

---

## Chapitre I – Champ d'application

### Article L. 2315-65 du code du travail

Par dérogation à l'article L. 2315-64, le comité social et économique dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

### Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

#### ***(IR2) Comités entrant dans le champ d'application***

*Les comités sociaux et économiques, les comités sociaux et économiques centraux, les comités sociaux et économiques d'établissement, les comités sociaux et économiques interentreprises et les comités des activités sociales et culturelles interentreprises tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.*

*Le régime de l'article L. 2315-65 du code du travail, appelé régime « ultra simplifié », est un régime dérogatoire et optionnel : les comités, même si leurs ressources annuelles n'excèdent pas le seuil de ressources annuelles fixé par décret, peuvent, en application de l'article L. 2315-64 du code du travail, établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les dispositions du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.*

## **Chapitre II – Tenue du livre des recettes et des dépenses**

### ***(IR1) Attributions d'un comité social et économique***

*Les attributions d'un comité social et économique sont de deux catégories :*

- *les attributions économiques et professionnelles (AEP) mentionnées à l'article L. 2312-8 du code du travail ;*
- *les attributions en matière d'activités sociales et culturelles (ASC) mentionnées à l'article L. 2312-78 du code du travail.*

*Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles.*

#### **Art. 121-1**

Le livre journal que tiennent chronologiquement les comités au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'ils réalisent et des recettes qu'ils perçoivent permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

## Chapitre III – Etat annuel des recettes et des dépenses

### Art. 131-1

Les comités établissent chaque année un état des recettes et des dépenses de l'exercice selon le modèle suivant. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans le modèle.

|                                                          | DEPENSES                                          | Exercice |     | RECETTES                                                                                                 | Exercice |     |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----|
|                                                          |                                                   | N        | N-1 |                                                                                                          | N        | N-1 |
| SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES » | Tâches administratives                            |          |     | Subvention de fonctionnement brute                                                                       |          |     |
|                                                          | Expertises et missions économiques                |          |     | - Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée                                                 |          |     |
|                                                          | Formation                                         |          |     | Subvention de fonctionnement nette                                                                       |          |     |
|                                                          | Communication envers le personnel de l'entreprise |          |     |                                                                                                          |          |     |
|                                                          | Autres dépenses                                   |          |     | Autres recettes                                                                                          |          |     |
|                                                          | <b>Sous total I</b>                               |          |     | <b>Sous total I</b>                                                                                      |          |     |
|                                                          | <b>EXCEDENT</b>                                   |          |     | <b>DEFICIT</b>                                                                                           |          |     |
| SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »            | Evènementiel                                      |          |     | Contribution aux activités sociales et culturelles brute                                                 |          |     |
|                                                          |                                                   |          |     | - Quote-part de la contribution aux activités sociales et culturelles reversée                           |          |     |
|                                                          |                                                   |          |     | Contribution aux activités sociales et culturelles nette                                                 |          |     |
|                                                          | Sports                                            |          |     | Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues |          |     |
|                                                          | Cultures et voyages                               |          |     | Remboursement par l'employeur des primes d'assurance                                                     |          |     |
|                                                          | Loisirs et fêtes                                  |          |     | Participation des salariés                                                                               |          |     |
|                                                          |                                                   |          |     | Subventions obtenues                                                                                     |          |     |
|                                                          |                                                   |          |     | Dons et legs                                                                                             |          |     |
|                                                          |                                                   |          |     | Manifestations                                                                                           |          |     |
|                                                          |                                                   |          |     | Revenus de biens                                                                                         |          |     |
|                                                          | Autres dépenses                                   |          |     | Autres recettes                                                                                          |          |     |
|                                                          | <b>Sous total II</b>                              |          |     | <b>Sous total II</b>                                                                                     |          |     |
|                                                          | <b>EXCEDENT</b>                                   |          |     | <b>DEFICIT</b>                                                                                           |          |     |

|  |              |  |  |              |  |  |
|--|--------------|--|--|--------------|--|--|
|  | TOTAL I + II |  |  | TOTAL I + II |  |  |
|  | EXCEDENT     |  |  | DEFICIT      |  |  |

**(IR3) Recettes et dépenses relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP)**

Pour chaque exercice comptable, le comité établit un état de synthèse récapitulant pour chaque catégorie d'attributions le total des recettes et des dépenses de l'exercice.

Par ailleurs, cet état reprend les éléments au titre de l'exercice comptable précédent.

Recettes

La subvention de fonctionnement reçue est enregistrée en recettes pour son montant brut.

La quote-part de subvention reversée le cas échéant est mentionnée dans la colonne « recettes » et est déduite du montant brut.

Dépenses

- Tâches administratives

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Fournitures de bureau et frais (téléphone) pour les attributions économiques et professionnelles ;
- Les charges de personnel relatives à la réalisation des procès-verbaux et comptes rendus de réunions dans le cadre des attributions économiques et professionnelles du comité.

- Expertises et missions économiques

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les honoraires des experts missionnés par le comité ;
- Les charges de personnel relatives à l'exercice d'études économiques pour le compte du comité ;
- Les frais de déplacement des membres du comité et de ses représentants engagés dans le cadre d'une mission relative aux attributions économiques et professionnelles du comité.

- Formation

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de formation et de déplacements engagés dans le cadre de l'article L. 2315-63 du code du travail (formation nouveaux élus) ;
- Les frais de formation et de déplacement pour des formations liées aux attributions économiques et professionnelles du comité.

- Communication envers le personnel de l'entreprise

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de diffusion des procès-verbaux ;
- Les frais de diffusion de comptes rendus de réunions du comité ;
- Les frais de diffusion d'un bulletin, lettre d'information ou autre document envers les salariés quel que soit le moyen de communication.

### Excédent ou déficit

Le solde des recettes et des dépenses de l'exercice au titre de la section AEP est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

### **(IR3) Recettes et dépenses relevant de la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC)**

#### Recettes

L'article R. 2312-49 du code du travail détaille les différentes ressources d'un comité social et économique en matière d'activités sociales et culturelles. Il convient de porter dans l'état annuel des recettes et des dépenses ces diverses rubriques.

#### Dépenses

Les dépenses réalisées dans le cadre des activités sociales et culturelles sont présentées sur l'état de synthèse annuel selon la classification indicative suivante :

- *Evènementiel* : il s'agit de toutes les dépenses engagées pour la réalisation de manifestation ;
- *Sports* : toutes les dépenses engagées au titre de l'activité sportive ;
- *Culture et voyages* ;
- *Loisirs et fêtes* ;
- *Autres dépenses*.

### Excédent ou déficit

Le solde des recettes et des dépenses de l'exercice au titre de la section ASC est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

## **Chapitre IV– Etat annuel de situation patrimoniale**

### **Art. 141-1**

Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées ci-après. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux.

#### **1. Biens et Placements**

| Détail                      | Date d'acquisition | Valeur à la clôture N | Valeur à la clôture N-1 |
|-----------------------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|
| Terrain                     |                    |                       |                         |
| Immeubles                   |                    |                       |                         |
| Matériel de bureau acquis   |                    |                       |                         |
| Immobilisations financières |                    |                       |                         |

## 2. Billetterie

| Stocks de billets | Nombre à la clôture N | Prix d'achat |
|-------------------|-----------------------|--------------|
| Billetterie       |                       |              |
| Bons cadeaux      |                       |              |
| Chèques vacances  |                       |              |

## 3. Créances (sommes dues au comité)

| Détail                                          | Valeur à la clôture N | Valeur à la clôture N-1 |
|-------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Créances participants                           |                       |                         |
| Autres créances                                 |                       |                         |
| Avances et acomptes versés<br>(si significatif) |                       |                         |

## 4. Disponibilités

| Détail des comptes | Solde à la clôture N | Solde à la clôture N-1 |
|--------------------|----------------------|------------------------|
| Comptes bancaires  |                      |                        |
| Livrets            |                      |                        |
| Caisses            |                      |                        |
| SICAV ou autres    |                      |                        |

## 5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

| Détail                                       | Durée | Engagement initial | Reste dû à la clôture N |
|----------------------------------------------|-------|--------------------|-------------------------|
| Emprunts auprès des établissements de crédit |       |                    |                         |
| Avances octroyées par l'entreprise           |       |                    |                         |
| Fournisseurs                                 |       |                    |                         |
| Autres dettes                                |       |                    |                         |

## 6. Subvention de fonctionnement et contribution aux activités sociales et culturelles

| Suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles                                                                                                                                                                                                                            |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Subvention de fonctionnement</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Solde N-1</li><li>- Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Activités sociales et culturelles » après délibération du comité</li><li>- Montant reçu en N</li><li>- Montant utilisé en N</li><li>- Solde N</li></ul>                                  |  |
| <b>Contribution aux activités sociales et culturelles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Solde N-1</li><li>- Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Attributions économiques et professionnelles » après délibération du comité</li><li>- Montant reçu en N</li><li>- Montant utilisé en N</li><li>- Solde N</li></ul> |  |

## 7. Sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent

Les comités apportent toutes les informations nécessaires sur les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

### **(IR3) Modalités d'application**

*Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Ils peuvent ajouter toute information complémentaire qu'ils jugeraient utile de porter à la connaissance des utilisateurs de cet état et peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux notamment pour identifier des éléments significatifs.*

*Sur cet état sont indiqués :*

- *Les différents biens dont le comité est propriétaire*

*Il convient de distinguer les biens immobiliers, les biens mobiliers et les immobilisations financières.*

*Pour les biens immobiliers et mobiliers, la valeur portée sur cet état est la valeur d'origine. Toutefois si le comité est dans l'impossibilité de fournir cette valeur, il peut mentionner la valeur en l'état du bien.*

- *Les billets de spectacles et chèques cadeaux*

*Il s'agit de mentionner le prix d'achat des billets et chèques cadeaux invendus et non périmés à la clôture de l'exercice.*

- *Les créances (sommes dues au comité)*

*Il s'agit de mentionner le montant des sommes dues au comité à la clôture en ventilant si possible selon les créanciers.*



- Les disponibilités

*Il s'agit des soldes des comptes bancaires et des comptes caisses à la clôture.*

*Par ailleurs sont également mentionnées dans cette rubrique le montant des SICAV détenues par le comité.*

- Les dettes (sommes que le comité doit)

*Il s'agit de mentionner le montant des sommes que le comité doit à la clôture en ventilant si possible selon les débiteurs.*

*S'agissant des emprunts, il s'agit d'indiquer, pour chaque emprunt, le montant nominal, sa durée ainsi que le montant restant dû à la clôture de l'exercice.*

- Le suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles

*Il s'agit d'indiquer si ces financements ont été intégralement ou partiellement consommés en indiquant les montants encaissés/reçus et les montants utilisés/dépensés. Ce suivi peut être réalisé à partir des relevés des comptes bancaires.*

- Les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent

*Lorsqu'à la clôture de l'exercice, un excédent ou un déficit est constaté au niveau des sections, l'organe délibérant se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit de chaque section.*

*Le comité social et économique a la possibilité d'opérer, après délibération, un transfert de l'excédent annuel d'une section à l'autre, de la section AEP vers la section ASC ou l'inverse, dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2315-61, L. 2312-84 et R. 2315-31-1 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel d'une section à une autre.*

*Le comité social et économique peut aussi choisir de transférer l'excédent annuel de la section ASC à des associations dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2312-84 et R. 2312-51 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel de la section ASC à des associations.*

*Les sommes ainsi transférées entre les deux sections ou à des associations et leurs modalités d'utilisation doivent être mentionnées dans les documents comptables de l'exercice au cours duquel la délibération sur l'affectation de l'excédent a été votée, c'est-à-dire dans les documents comptables N+1 pour l'affectation de l'excédent constaté en N.*

